

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE AIDES AUX INVESTISSEMENTS CUMA POUR UNE AGRICULTURE DURABLE ET INNOVANTE

(MESURE N° 121C2 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS,
VEUILLEZ CONTACTER LA REGION BASSE-NORMANDIE**

Dans le cadre du soutien de la Région de Basse-Normandie au développement agricole, une subvention peut être accordée pour les investissements collectifs en CUMA. Destinés aux demandeurs situés en Basse-Normandie, ce dispositif a pour objectifs :

- d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction des stratégies locales et des enjeux du territoire.
- permettre aux exploitants de réaliser des économies d'investissement en terme d'équipement ou/et de mécanisation pour mener leur activité de production

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional de Basse-Normandie. [Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.](#)

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par la Région Basse-Normandie. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Toutefois, ces derniers peuvent renouveler leur demande, et/ou revoir leur projet, dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site : www.region-basse-normandie.fr

REGION BASSE-NORMANDIE

Le dispositif est mis en place par appel à projets : veuillez vous y référer pour prendre connaissance des priorités régionales, critères de sélection et modalités financières.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Répondant aux conditions suivantes :

- détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence,
- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau), sauf accord d'étalement,
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. point de contrôle spécifique indiqué p. 4),
- ne pas avoir encore entrepris les investissements faisant l'objet de la demande d'aide,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, la CUMA doit :

- avoir au moins l'un des adhérents âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le siège de la CUMA doit se situer en Basse-Normandie.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant l'autorisation accordée par la Région.

Sont éligibles les **investissements** suivants :

- **Construction ou extension d'un hangar :**
 - pour les ateliers à poireaux ou autres légumes en station : bâtiment, laverie ou chaîne de lavage, avec dispositif filtration et recyclage.
 - pour le logement du matériel : la CUMA devra être propriétaire du terrain ; le terrain sera indépendant d'une exploitation. Le porteur devra démontrer que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en précisant notamment :

- o le type de matériaux utilisés pour la construction (priorité pour l'utilisation du bois, produit localement),
- o les emplois créés liés au projet (préciser s'il s'agit d'un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel),
- o la gestion de l'entretien du matériel et des déchets (station de lavage du matériel, point de collecte et de récupération des huiles, collecte d'autres déchets comme les bâches de silos,...),
- o la mise en place de locaux sociaux (salle de réunion, espace sanitaire,...).

▪ **Co-tractage et transport :**

- Tracteur ;
- Chargeur télescopique ;
- Benne monocoque.

▪ **Travail simplifié – semis direct :**

- Semoirs en ligne – semis direct (zéro travail au sol) ;
- Outil non animé, avec semoir en ligne, ou « semoir à dents » ;
- Equipement pour semis simplifié (chasse débris ; élément semeurs à disque...) sur semoirs en ligne et semoir monograin ;

▪ **Unité mobile de fabrication d'aliment à la ferme**

▪ **Trieur de semences**

▪ **Valorisation des prairies :**

- Matériels de récolte de l'herbe : andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, auto-chargeuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continue, remorque-autochargeuse pour foin ou ensilage ;
- Entretien des prairies : matériel permettant d'ébousser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer, et de régénérer une prairie et sur semis ;
- Plateau à fourrages ;
- Contention mobile ;
- Remorque tractée pour les producteurs ovins.

▪ **Investissements spécifiques à la production légumière :**

- Semoir de précision pour implantation de cultures ;
- Arracheuse automotrice ;
- Récolteuse (automotrice ou à trainée) ;
- Planteuses, planteuses automatiques à légumes ;
- Poseuse d'arceaux ou de filets/bâches/films ;
- Tapis de convoyage ;
- Effeuilleuse ;
- Empierreur / eperrieur ;
- Sableur ;
- Semoir-sableur ;
- Cultivateur ;
- Plateau à légumes ;
- Balance, bascule, peseuse ;
- Botteleuse à poireaux ;
- Monte-charge à légumes ;
- Calibreuse ;
- Cultivateur ;
- Trémie réception ;
- Extracteur de résidus de cultures ;
- Tamiseuse ;
- Décompacteur ;
- Remorque avec bache.

Seules sont éligibles les dépenses concernant des investissements **neufs**.

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments d'élevage et équipements liés, relevant du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) 121 A,
- les investissements concourant à la réduction de la pollution de la ressource en eau par les phytosanitaires ou les fertilisants et ceux relatifs à la lutte contre l'érosion, relevant du Plan Végétal Environnement (PVE) 121 B,
- les bâtiments, matériels et équipements relevant des dispositifs 121 C1-1 « plan de performance énergétique des entreprises agricoles », 121C1-2 « développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie », 121 C4

- « Investissements de transformation à la ferme », 121 C5
- « investissements nécessaires à une démarche qualité »,
- les opérations concernant des investissements de simple remplacement,
- l'achat d'équipements d'occasion.

D'une façon générale, le dispositif ne permet pas de financer les investissements liés au respect des normes communautaires.

Pour certains matériels, l'étude économique est un préalable à l'investissement :

- **pour les tracteurs** : étude des charges de mécanisation des adhérents au groupe, pouvant se traduire par une vente des matériels de l'exploitation.
- **pour les unités mobiles de fabrication d'aliment à la ferme** : étude de la viabilité économique du dispositif

Pour un même type d'investissement, une seule subvention peut être accordée pendant la période de programmation 2007-2013.

Critères de sélection

Le projet sera analysé au regard des enjeux et priorités définis au niveau régional et répondant à un projet structurant de la CUMA. Les CUMA ayant adopté la **charte de l'installation** seront considérées comme prioritaires.

Il appartient donc au maître d'ouvrage d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à candidatures. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les priorités régionales : contexte, enjeux, objectifs du projet à partir d'un diagnostic, moyens mis en œuvre, impact prévisionnel.

Il sera apprécié la globalité du projet et la capacité du porteur à l'inscrire dans une démarche innovante et structurante.

Il sera apprécié la capacité du porteur à mener son projet et à l'autofinancer. Le budget des investissements devra être adapté aux prévisions de recettes.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Pour toute demande rejetée, il est possible d'effectuer un nouveau dépôt dans le cadre d'un appel à projets ultérieur. Les modalités de sélection pourront en être différentes.

Engagements du bénéficiaire

Suite à l'accord de subvention, la CUMA s'engage à conserver le matériel pour une durée minimale de 5 ans. De plus, pour certains investissements, les adhérents de la CUMA s'engagent sous une durée de deux ans à :

- suivre une formation sur l'organisation des chantiers de récolte de l'herbe dans le cadre de l'investissement d'une auto-chargeuse ou de plus de deux matériels liés à l'herbe pour les investissements relatifs à la **valorisation de l'herbe** ;
- suivre une journée de formation éco-conduite pour l'achat d'un **tracteur** ;
- suivre une formation sur les techniques culturales simplifiées pour les investissements relatifs au **travail du sol simplifié** ;
- solliciter un appui technique ou suivre une formation en cas d'achat d'une **unité mobile de fabrication d'aliment à la ferme**.

Montant de la subvention

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 4 000 €.

Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

La CUMA doit pouvoir justifier que plus de **75 % des membres du groupe utilisateur des investissements réalisés ont une activité principale d'élevage et/ou légumière**.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Type de dossier	Taux d'aide	JA (*)	Plafond d'investissement éligible
Cas général	25 %	+ 5 % sur l'achat d'un tracteur	100 000 €
Dossier comportant + de 30 % du montant HT des investissements spécifiques à la production légumière	25 %	+ 5 % sur l'achat d'un tracteur	200 000 €
Dossier porté par une CUMA dont plus de 60 % des adhérents sont des producteurs légumiers	25 %	+ 5 % sur l'achat d'un tracteur	200 000 €

(*) Pour les investissements liés à l'achat d'un tracteur, un bonus de **5 % d'aide supplémentaire** est proposé si au moins un **JA appartient au groupe** (JA : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, âgé de moins de 40 ans, justifiant d'un diplôme agricole minimum et dont l'exploitation est économiquement viable).

Le projet peut-il bénéficier d'autres subventions ?

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs) et des montants plafonds indiqués dans le PDRH 2007-2013.

PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €. Cette plaque comprend le logo régional ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité en faveur du secteur ayant bénéficié de l'aide, pendant cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les équipements matériels ayant bénéficié de l'aide et ne pas revendre le matériel subventionné, pendant les cinq années qui suivent la date de signature de la décision d'octroi de l'aide ou en cas de vente, à le remplacer à l'identique.**

③ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».**

⑤ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑥ **Informez la Région Basse-Normandie préalablement à toute modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Demande

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la Région de Basse-Normandie.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

ATTENTION

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région Basse-Normandie de l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant l'autorisation de la Région. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Les dossiers doivent être envoyés en 1 exemplaire papier original, au Conseil Régional de Basse-Normandie. Ils devront être réputés complets à la date de clôture de l'appel à projets (c'est-à-dire comporter l'ensemble des documents en permettant l'instruction et listés dans le formulaire de demande)

Le porteur du projet reçoit un accusé de réception du dossier, qui en aucun cas ne vaut attribution d'une subvention.

Après délibération de la Commission Permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur est ensuite établie par le service instructeur.

Lorsqu'une décision d'attribution de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer à la Région la date de commencement des investissements sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour les commencer ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de commencement des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région Basse-Normandie, au plus tard dans les trois mois suivant la date fixée pour l'achèvement de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées attestées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater **la réalisation des investissements** peut être effectuée au préalable par la Région Basse-Normandie.

Le paiement de la subvention est assuré par la Région Basse-Normandie. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de dissolution de la CUMA (suite à une liquidation ou à une fusion-absorption) en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, une CUMA peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits par la CUMA dissoute pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Basse-Normandie pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et la Région Basse-Normandie. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Conseil Régional de Basse-Normandie.